

VS_GERICHTE A1 24 218 vom 14. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_218

FR: VS_GERICHTE A1 24 218 du 14 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 218 del 14 gennaio 2025

Regeste

A1 24 218 ARRÊT DU 14 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Michel De Palma, 1951 Sion, avocat contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, autorité attaquée (police des étrangers ; renvoi) recours de droit administratif contre la décision du 8 octobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours du 21 octobre 2024, déposé en temps utile (le 19 octobre 2024, dernier jour pour recourir, étant un samedi) et dans les formes requises auprès de l'autorité compétente, est recevable sous ces angles formels (art. 44 et 48 LPJA ainsi que 64 al. 3 LEI).

E. 2

A titre de preuve, le recourant a requis le dépôt par le SPM des dossiers complets ouverts à son nom et à celui de son épouse. Le premier a été versé en cause par le SPM le 5 décembre 2024. Le second, par contre, n'est pas indispensable pour résoudre le présent litige puisque, on va le voir, les griefs fondés sur les articles 30 LEI et 8 CEDH sont irrecevables. Par conséquent, ce moyen ne sera pas administré (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 146 III 73 consid. 5.2.2).

E. 3

Le recourant soulève deux griefs. Dans une première critique, il invoque une violation de l'article 30 al. 1 let. b LEI. Dans une seconde critique, il se prévaut d'une violation de l'article 8 CEDH. Le recourant se méprend toutefois sur la portée de la procédure de renvoi. En effet, l'objet de la présente cause porte exclusivement sur la question de la légalité (cf. ACDP A1 24 187 du 3 octobre 2024 consid. 4 ; UEBERSAX/RUDIN/HUGI YAR/GEISER/VETTERLI, Ausländerrecht, 3ème éd. 2022, n. 10.116 ad § 10; NGUYEN/AMARELLE, Code annoté du droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 24 et 25 ad art. 64 LEtr) du renvoi, à savoir ici de l'application de l'article 64 al. 1 let. a LEI. Or, en invoquant les articles 30 LEI et 8 CEDH, le recourant demande en réalité (cf. ses conclusions) une autorisation de séjour pour vivre auprès de sa compagne et de ses enfants. Par conséquent, ces griefs sont irrecevables (arrêts du Tribunal fédéral 2D_6/2024 du 26 mars 2024 consid. 6 et 2C_108/2023 du 14 mars 2023 consid. 5 ; ACDP A1 24 34 du 2 avril 2024 consid. 2 et A1 22 141/A2 22 41 du 18 janvier 2023 consid. 3). Supposés recevables, ils devraient de toute manière être rejetés car tous les membres de la famille vivent illégalement en Suisse, tous maîtrisent l'albanais et le recourant n'a pas allégué, et encore moins démontré, d'une part que les ennuis de santé de

sa fille (dont on ignore tout, le seul rapport médical déposé datant du 13 juin 2014) ne pouvaient pas être traités au Kosovo, d'autre part qu'il n'existait dans ce dernier pays aucune structure susceptible de dispenser à sa fille une scolarité spécialisée identique à celle donnée actuellement par « La Castalie ». Le renvoi du recourant dans son pays d'origine est donc exigible et l'état de santé de sa fille ne peut pas être qualifié de « cas individuel d'une extrême

- 5 - gravité » au sens de la jurisprudence – très stricte (voir par exemple arrêt du Tribunal fédéral 2C_119/2022 du 13 avril 2022 consid. 3.3 et 3.4) – du Tribunal fédéral. Pour le reste, la légalité de la décision de renvoi ordinaire ne prête pas à discussion : le recourant ne bénéficie d'aucun titre de séjour valable en Suisse, aucune procédure d'autorisation n'est pendante et il n'a jamais sollicité l'asile dans notre pays. Il ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

E. 4

En définitive, le recours est irrecevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). L'ordonnance du 23 octobre 2024 admettant à titre préprovisionnel la demande de restitution de l'effet suspensif est quant à elle rapportée.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, de la simplicité de la cause mais également de la situation financière apparemment délicate du recourant (il ne dispose d'aucun revenu ni fortune selon sa déclaration à la police) à 500 fr., sont mis à sa charge (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.